



Conditions de paiement par prélèvement dans le cadre du système de prélèvement SEPA de base

Les paiements qu'un client effectue en faveur de bénéficiaires par prélèvement SEPA de base sur son compte auprès de la Banque sont soumis aux conditions suivantes.

1. Généralités

1.1. Définitions

Un prélèvement est une opération de paiement initiée par le bénéficiaire et débitée sur le compte du client dans laquelle le montant du paiement est indiqué par le bénéficiaire.

1.2 Frais et modifications y afférentes

1.2.1 Frais pour les consommateurs

Les frais des prélèvements automatiques sont indiqués dans la Liste des Prix et des Services.

Toute modification des frais de prélèvements automatiques doit être proposée au client par écrit au plus tard deux mois avant la date d'entrée en vigueur proposée. Si le client a convenu avec la Banque d'un canal de communication électronique dans le cadre de la relation commerciale, les changements peuvent également être proposés via ce canal. Le client peut indiquer qu'il approuve ou désapprouve les modifications avant la date d'entrée en vigueur proposée. Les modifications sont réputées avoir été approuvées par le client, à moins que celui-ci n'ait manifesté sa désapprobation avant la date d'entrée en vigueur proposée. La Banque attire expressément l'attention du client sur cette approbation consécutive dans son offre.

Si des modifications de tarifs ont été proposées au client, ce dernier peut également mettre fin à la relation commerciale gratuitement, avec effet immédiat, avant la date d'entrée en vigueur proposée. La Banque attire expressément l'attention du client sur ce droit de résiliation dans son offre. Les modifications de la tarification du contrat-cadre de services de paiement (convention de compte courant) sont régies par l'Article 12, paragraphe 5 des Conditions Générales de la Banque.

1.2.2 Frais pour les clients qui ne sont pas des consommateurs

Les frais relatifs aux paiements par les clients, et les éventuelles modifications y afférentes, demeurent régis par l'Article 12,

alinéas 2 à 6 des Conditions Générales de la Banque.

2. Prélèvement automatique de base SEPA

2.1 Généralités

2.1.1 Principales caractéristiques du système de prélèvement SEPA de base

Le prélèvement automatique SEPA de base permet au client d'effectuer des paiements en euros au bénéficiaire par l'intermédiaire de la Banque au sein de l'Espace Unique de Paiement en Euros (SEPA). Le SEPA comprend les pays et territoires énumérés dans l'Annexe.

Aux fins d'exécution des paiements par prélèvement SEPA de base

- le bénéficiaire et le prestataire de services de paiement du bénéficiaire doivent utiliser le système de prélèvement SEPA de base et
- le client doit donner mandat de prélèvement SEPA de base au bénéficiaire avant la transaction de paiement.

Le bénéficiaire initie l'opération de paiement correspondante en présentant les prélèvements à la Banque par l'intermédiaire de son prestataire de services de paiement. Si un paiement qui a été effectué par prélèvement SEPA de base est autorisé, le client est en droit de demander à la Banque le remboursement du montant débité. Cette réclamation doit être faite dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle le compte du client a été débité.

2.1.2 Identifiants uniques

Le client doit utiliser l'IBAN¹ qui lui a été communiqué ainsi que, pour les paiements transfrontaliers (en dehors de l'Espace Économique Européen²), le BIC³ de la Banque, comme identifiant unique vis-à-vis du bénéficiaire, la Banque n'étant autorisée à effectuer le paiement par prélèvement SEPA de base uniquement au moyen de l'identifiant unique qui lui a été fourni. La Banque et les établissements intermédiaires concernés exécuteront le paiement au bénéficiaire en utilisant l'IBAN ainsi que, pour les paiements transfrontaliers en dehors de l'EEE, le BIC, indiqué

¹ Numéro de Compte Bancaire International (*Internationale Bankkontonummer*).

² Pour les pays membres, voir en Annexe.

³ Code d'identification de la Banque (*Bank-Identifizierungscode*).



par le bénéficiaire dans l'ensemble des données de prélèvement comme l'identifiant unique du client.

2.1.3 Transmission des données de prélèvement automatique

Lorsque les prélèvements automatiques SEPA de base sont utilisés, les données de prélèvement peuvent également être transmises à la Banque par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire via le système de transmission de messages de la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunications (SWIFT), qui est basée en Belgique et dispose de centres opérationnels dans l'Union Européenne, en Suisse et aux États-Unis.

2.2 Mandat de prélèvement automatique SEPA

2.2.1 Don du mandat de prélèvement automatique SEPA

Le client donne au bénéficiaire un mandat de prélèvement automatique SEPA. Par ce mandat, le client autorise la Banque à payer les prélèvements automatiques SEPA de base effectués par le bénéficiaire. Le mandat doit être donné par écrit ou selon les modalités convenues avec la Banque. Cette autorisation doit en même temps contenir le consentement explicite du client à ce que les prestataires de service de paiement et tout établissement intermédiaire impliqué dans le prélèvement automatique récupèrent, traitent, transmettent et conservent les données personnelles nécessaires à l'exécution du prélèvement automatique.

Le mandat de prélèvement automatique SEPA de base doit contenir les déclarations suivantes du client :

- une déclaration autorisant le bénéficiaire à prélever des sommes sur le compte du client par prélèvement automatique SEPA de base et
- une déclaration donnant instruction à la Banque de payer les prélèvements SEPA de base effectués par le bénéficiaire sur le compte du client.

Le mandat de prélèvement automatique SEPA de base doit contenir les éléments suivants (données d'autorisation) :

- identification du bénéficiaire
- identifiant du créancier
- indication du fait que le mandat porte sur un paiement unique ou sur des paiements récurrents
- nom du client (s'il est connu)
- nom de la banque du client et
- identifiant unique du client (voir Article 2.1.2).

Le mandat de prélèvement automatique peut contenir des informations supplémentaires complétant les données d'autorisation.

2.2.2 Autorisation d'exécution valant mandat de

prélèvement automatique SEPA

Si le client a donné une autorisation d'exécution au bénéficiaire, autorisant ce dernier à prélever des paiements sur son compte par prélèvement automatique, le client donne ainsi instruction à la Banque de payer en même temps les prélèvements automatiques effectués sur son compte par le bénéficiaire. Par cette autorisation d'exécution, le client autorise la Banque à payer les prélèvements automatiques SEPA de base effectués par le bénéficiaire. Cette autorisation d'exécution est considérée comme un mandat de prélèvement automatique SEPA. Les phrases 1 à 3 s'appliquent également à l'autorisation de prélèvement donnée par le client avant l'entrée en vigueur des présentes Conditions.

L'autorisation de prélèvement doit contenir les données d'autorisation suivantes :

- nom et adresse du bénéficiaire
- nom du client
- identifiant unique du client conformément aux termes de l'Article 2.1.2 ou le numéro de compte et le code bancaire.

L'autorisation d'exécution peut contenir des détails supplémentaires complétant les données d'autorisation.

2.2.3 Révocation du mandat de prélèvement automatique SEPA

Le mandat de prélèvement automatique SEPA peut être révoqué par le client au moyen d'une déclaration à cet effet - si possible, par écrit - au bénéficiaire ou à la Banque, de sorte que les opérations de paiement ultérieures ne sont plus autorisées. Lorsque l'avis de révocation est donné à la Banque, il prend effet le jour ouvré bancaire, ainsi qu'indiqué dans la « Liste des Prix et des Services », suivant la date à laquelle il est reçu. L'avis de révocation doit, en outre, être donné au bénéficiaire afin que celui-ci ne procède à aucun autre prélèvement automatique.

2.2.4 Limitation et interdiction des prélèvements automatiques SEPA de base

Le client peut donner séparément à la Banque l'ordre de limiter ou d'interdire les prélèvements automatiques SEPA de base. Cet ordre doit être reçu par la Banque au plus tard à la fin du jour ouvré bancaire, ainsi qu'indiqué dans la « Liste des Prix et des Services », avant la date d'échéance indiquée dans l'ensemble des données de prélèvement automatique. Cet ordre doit, si possible être donné par écrit et à la succursale de la Banque, si applicable, qui tient le compte. Il doit, en outre, être remis au bénéficiaire.

2.3 Prélèvement automatique SEPA de base par le bénéficiaire au titre du mandat de prélèvement



automatique SEPA de base

(1) Le mandat de prélèvement automatique SEPA de base donné par le client est conservé par le bénéficiaire. Le bénéficiaire reprend les données d'autorisation et saisit toute information complémentaire dans l'ensemble des données requis pour l'exécution des prélèvements automatique SEPA de base. Le montant du prélèvement doit être précisé par le bénéficiaire.

(2) Le bénéficiaire envoie cet ensemble de données à la Banque (établissement payeur), par voie électronique et par l'intermédiaire de son prestataire de services de paiement. Cet ensemble de données doit également contenir l'instruction du client à la Banque, dans le cadre du mandat de prélèvement automatique SEPA, d'exécuter le prélèvement automatique SEPA de base correspondant (voir Article 2.2.1, phrases 2 et 4 et Article 2.2.2, phrase 2). Pour la transmission de cet ordre, la Banque renonce au formulaire convenu pour donner le mandat de prélèvement automatique SEPA de base (voir Article 2.2.1, phrase 3).

2.4 Opération de paiement par prélèvement automatique SEPA de base

2.4.1 Débit du montant du prélèvement automatique sur le compte du client

(1) À la réception des prélèvements automatiques SEPA de base effectués par le bénéficiaire, le montant indiqué par le bénéficiaire est débité du compte du client à la date d'échéance indiquée dans l'ensemble des données de prélèvement automatique. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvré bancaire, ainsi qu'indiqué dans la « Liste des Prix et des Services », le compte est débité le jour ouvré bancaire suivant.

(2) Le compte du client n'est pas débité ou une écriture au débit doit être annulée au plus tard le second jour ouvré bancaire⁴ après avoir été passée (voir Article 2.4.2), si

- la Banque a reçu un avis de révocation du mandat de prélèvement automatique SEPA, conformément aux termes de l'Article 2.2.3
- le client ne dispose pas d'un solde créditeur suffisant sur le compte ou d'un crédit suffisant pour le paiement du prélèvement (fonds insuffisants) ; la Banque ne paie pas les montants partiels
- l'IBAN du payeur indiqué dans les données de domiciliation ne peut être attribué à aucun compte détenu par le client auprès de la Banque ou
- le prélèvement automatique ne peut pas être traité par la Banque car les données du prélèvement
 - ne contiennent aucun identifiant de créancier ou en

contient un qui est manifestement erroné pour la Banque

- ne contient aucune référence à un quelconque mandat
- n'indique pas la date à laquelle le mandat a été donné ou
- n'indique pas la date d'échéance.

(3) En outre, le compte du client ne doit pas être débité ou une écriture de débit doit être annulée au plus tard le deuxième jour ouvrable bancaire suivant son exécution (voir Article 2.4.2) si ce prélèvement automatique SEPA de base est annulé par une instruction distincte du client, conformément aux termes de l'Article 2.2.4.

2.4.2 Paiement des prélèvements automatiques SEPA de base

Les prélèvements automatiques SEPA de base sont payés si l'écriture de débit sur le compte du client n'a pas été annulée après le deuxième jour ouvré bancaire suivant son exécution.

2.4.3 Notification de non-exécution ou d'annulation d'une écriture au débit ou de refus de paiement

La Banque informe le client immédiatement, et au plus tard dans le délai convenu aux termes de l'Article 2.4.4, de la non-exécution ou de l'annulation de l'écriture de débit (voir Article 2.4.1, alinéa 2) ou du refus de payer un prélèvement SEPA de base (voir Article 2.4.2). Cela peut également se faire par le biais du canal d'information du compte convenu. La Banque indique, si possible, les raisons et les moyens de corriger les erreurs qui ont conduit à la non-exécution, à l'annulation ou au refus.

En cas de refus légitime de payer un prélèvement automatique SEPA de base autorisé pour fonds insuffisants (voir Article 2.4.1, alinéa 2, deuxième point), la Banque prélève les frais indiqués dans la « Liste des Prix et des Services ».

2.4.4. Exécution du paiement

(1) La Banque est tenue de veiller à ce que le montant qu'elle débite sur le compte du client par prélèvement automatique SEPA de base présenté par le bénéficiaire, soit reçu par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire au plus tard dans le délai d'exécution indiqué dans la « Liste des Prix et Services ».

(2) Le délai d'exécution commence à courir à la date d'échéance indiquée dans les données de prélèvement automatique. Si cette date n'est pas un jour ouvré, ainsi qu'indiqué dans la « Liste des Prix et Services », le délai d'exécution commence le jour ouvré suivant.

⁴ Les jours ouvrés bancaires sont tous les jours ouvrés à Munich, sauf les samedis, le 24 décembre et le 31 décembre.



(3) La banque informe le client de l'exécution du paiement par le canal d'information sur le compte convenu et à la fréquence convenue.

2.5 Droit du client au remboursement d'un paiement autorisé

(1) Si un paiement qui a été effectué par prélèvement SEPA de base est autorisé, le client est en droit de demander à la Banque le remboursement du montant débité, sans devoir s'en justifier. Cette réclamation doit être faite dans un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle le compte du client a été débité. La Banque rétablit le solde du compte du client à ce qu'il aurait été si le prélèvement n'avait pas été effectué. Les éventuelles réclamations du bénéficiaire à l'encontre du client n'en sont pas affectées.

(2) Le droit au remboursement visé au paragraphe 1 est exclu dès lors que le montant correspondant à l'écriture de prélèvement a été expressément autorisé par le client directement à la Banque.

(3) Le droit du client à un remboursement pour un paiement autorisé non exécuté ou exécuté de manière incorrecte est déterminé par les termes de l'Article 2.6.2.

2.6 Droit du client à demander le remboursement, la rectification et une indemnisation

2.6.1 Remboursement d'un paiement non autorisé

Si un paiement n'est pas autorisé par le client, la Banque ne peut pas prétendre, à l'encontre du client, au remboursement de ses frais. Elle est tenue de rembourser sans délai au client le montant débité sur son compte et de rétablir le solde de ce compte à ce qu'il aurait été sans le débit du paiement non autorisé. Cette obligation doit être remplie au plus tard à la fin du jour ouvré indiqué dans la « Liste des Prix et Services » suivant la date à laquelle la Banque a été informée que le paiement n'est pas autorisé, ou en a eu connaissance par un autre moyen. Si elle a informé par écrit une autorité compétente des motifs légitimes de soupçonner un comportement frauduleux de la part du client, la Banque est tenue d'examiner et de remplir immédiatement ses obligations découlant de la phrase 2 si la présomption de fraude n'est pas confirmée.

2.6.2 Droit en cas de non-exécution, d'exécution incorrecte ou tardive des paiements autorisés

(1) Si un paiement autorisé n'est pas exécuté ou est exécuté de manière incorrecte, le client peut demander à la Banque de rembourser immédiatement l'intégralité du montant du prélèvement dans la mesure où le paiement n'a pas été exécuté ou a été exécuté de manière incorrecte. La Banque rétablit ensuite le solde du compte du client à ce qu'il aurait été si le prélèvement n'avait pas été effectué.

(2) Outre le droit visé au paragraphe 1, le client peut demander à

la Banque le remboursement des frais et intérêts qui lui sont imputés ou qui sont débités de son compte en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du paiement.

(3) Si le montant du prélèvement ne parvient au prestataire de services de paiement du bénéficiaire qu'après l'expiration du délai d'exécution visé à l'Article 2.4.4 (2), le bénéficiaire peut demander au prestataire de services de paiement de créditer le montant du prélèvement sur le compte du bénéficiaire comme si le paiement avait été dûment exécuté.

(4) Si une opération de paiement n'a pas été exécutée ou n'a pas été exécutée correctement, la Banque, à la demande du client, effectue à nouveau le traitement du paiement et informe le client du résultat correspondant.

2.6.3 Indemnisation pour manquement au devoir

(1) En cas de non-exécution, d'exécution incorrecte ou tardive d'un paiement autorisé, ou si un paiement n'est pas autorisé, le client peut demander à la Banque de l'indemniser pour toute perte ou dommage non déjà couvert aux termes des Articles 2.6.1 et 2.6.2. Cela ne s'applique pas si le manquement au devoir n'est pas imputable à la Banque. La Banque est responsable à cet égard d'une faute commise par un établissement intermédiaire, dans la même mesure que s'il s'agissait de sa propre faute. Si le client a contribué à la survenance d'une perte ou d'un dommage par un comportement fautif, les principes de la négligence contributive déterminent la mesure selon laquelle la Banque et le client doivent supporter la perte ou le dommage.

(2) La responsabilité visée au paragraphe 1 est limitée à 12 500 €. Cette limitation de responsabilité ne s'applique pas

- aux paiements non autorisés,
- aux cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part de la Banque,
- aux risques que la Banque a assumés à titre exceptionnel, et
- si le client est un consommateur.

2.6.4 Droit des clients qui ne sont pas des consommateurs

Par dérogation au droit de remboursement prévu à l'Article 2.6.2 et au droit à indemnisation prévu à l'Article 2.6.3, les clients qui ne sont pas des consommateurs peuvent uniquement prétendre à être indemnisés - outre les droits à restitution pour les fonds collectés par la Banque au titre du mandat qui lui est donné ou pour tout enrichissement sans cause - pour les paiements autorisés mais non exécutés, exécutés de manière incorrecte ou exécutés avec retard, ou pour les paiements non autorisés, conformément aux règles suivantes :

- La Banque est responsable de toute faute de sa part. Si le client a contribué à la survenance d'une perte ou d'un dommage par un comportement fautif, les principes de la



négligence contributive déterminent la mesure selon laquelle la Banque et le client doivent supporter la perte ou le dommage.

- La Banque ne peut être tenue responsable d'une faute imputable à des établissements intermédiaires qu'elle a choisis. Dans cette hypothèse, la responsabilité de la Banque se limite à la sélection minutieuse et à l'ordre transmis au premier établissement intermédiaire.
- La responsabilité de la Banque pour toute perte ou dommage se limite au montant du prélèvement, majoré des frais et intérêts prélevés par la Banque. En cas de dommages indirects, la responsabilité de la Banque est en outre limitée à un maximum de 12 500 € par prélèvement. Ces limitations de responsabilité ne s'appliquent pas en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la Banque, ni aux risques que la Banque a assumés à titre exceptionnel, ni aux paiements non autorisés.

2.6.5 Exclusion de responsabilité et objection

(1) Toute responsabilité de la Banque au titre des Articles 2.6.2 à 2.6.4 est exclue dans les cas suivants :

- La Banque démontre au client que le montant total du paiement est parvenu en temps voulu au prestataire de services de paiement du bénéficiaire.
- Le paiement a été exécuté en conformité avec l'identifiant unique erroné du bénéficiaire fourni par ce dernier. Dans ce cas, le client peut toutefois demander à la Banque de s'efforcer de récupérer le montant du paiement dans la mesure du possible. S'il n'est pas possible de récupérer le montant du paiement conformément à la deuxième phrase du

présent point, la Banque est tenue de fournir au client, à sa demande écrite, toutes les informations disponibles afin que le client puisse faire valoir une demande de remboursement du montant du paiement. Pour les activités visées aux phrases 2 et 3 du présent point, la Banque prélève les frais indiqués dans la « Liste des Prix et des Services ».

(2) Les droits du client visés aux Articles 2.6.1 à 2.6.2 et les objections du client à l'encontre de la Banque en raison de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des paiements ou de paiements non autorisés sont exclus si le client n'en informe pas la Banque dans un délai de 13 mois au plus tard après avoir été débité d'un paiement non autorisé ou exécuté de manière incorrecte. Ce délai ne commence à courir que lorsque la Banque a informé le client de l'inscription au débit du paiement par le canal d'information sur les comptes convenu, au plus tard un mois après l'inscription au débit ; sinon, la date à laquelle le client est informé détermine la date à laquelle le délai commence à courir. Le client peut faire valoir des droits à indemnisation résultant de la faute de la Banque au titre de l'Article 2.6.3, également après l'expiration du délai visé à la phrase 1, s'il s'est trouvé dans l'impossibilité de respecter ce délai sans que cela lui soit imputable.

(3) Le client ne peut formuler aucune réclamation si les circonstances la justifiant

- sont fondées sur un événement exceptionnel et imprévisible sur lequel la Banque n'a aucune influence et dont les conséquences n'auraient pu être évitées même en faisant preuve de la diligence requise ou
- ont été provoquées par la Banque en raison d'une obligation légale.

Annexe : Liste des pays et territoires SEPA

Pays appartenant à l'Espace Économique Européen (EEE)

États membres de l'Union européenne : Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République Tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France (y compris Guyane française, Guadeloupe, Martinique, Mayotte, Réunion), Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, République Slovaque, Slovénie, Espagne, Royaume Uni de Grande Bretagne et Irlande du Nord.

Autres pays : Islande, Liechtenstein, Norvège.

Autres pays et territoires :

Andorre, Guernesey, île de Man, Jersey, Monaco, Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Marin, Suisse, État de la Cité du Vatican.